

**Département du Doubs
Direction des Routes, des Infrastructures et des Transports
Service Territorial d'Aménagement de PONTARLIER**

Arrêté n° PON / 25 / 222

**ARRETE DE POLICE PERMANENT PORTANT
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

LIMITATION DE VITESSE

**Route Départementale 31 & Route Départementale 19
situées hors agglomération,
Commune de LORAY,**

LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT DU DOUBS,

- VU** le code de la route, notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R413-1,
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L1111-1 à L1111-7, L3221-4,
- VU** le code de la voirie routière, notamment les articles L131-3, L131-7,
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par les arrêtés interministériels des 05 et 06 novembre 1992,
- VU** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation,
- VU** l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental n° 56363 du 01/06/2022 portant délégation de signature,
- VU** l'avis favorable de la gendarmerie de VALDAHON,
- VU** l'avis favorable de Monsieur le Maire de la commune de LORAY

CONSIDERANT que pour sécuriser la traversée du lieu-dit « Niellans » sur les RD 31 & RD 19 sur le territoire de la commune de Loray il y a lieu de réglementer la circulation par une limitation de la vitesse.

ARRÊTE

ARTICLE 1

La vitesse de tous les véhicules circulant sur la RD 31 est limitée à 70 km/h, dans la section comprise entre le PR 4+970 et le PR 5+350, sur le territoire de la commune de Loray, lieu-dit « Niellans »

ARTICLE 2

La vitesse de tous les véhicules circulant sur la RD 19 est limitée à 70 km/h, dans la section comprise entre le PR 33+000 et le PR 33+700, sur le territoire de la commune de Loray, lieu-dit « Niellans »

ARTICLE 3

La fourniture, la pose et l'entretien des panneaux B14 et B31 incombent au Département.

ARTICLE 4

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 4^{ème} partie – signalisation de prescription - sera mise en place par les services du Département du Doubs.

ARTICLE 5

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 6

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à la section de route mentionnée ci-dessus sont annulées.

ARTICLE 7

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 9

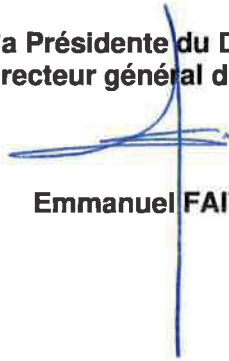
- Madame la Cheffe du Service Territorial d'Aménagement de PONTARLIER – 5, rue Claude Chappe – 25300 PONTARLIER,
- Monsieur le Directeur des Routes, des Infrastructures et des Transports – Service Central d'Ingénierie Routière – 7, avenue de la Gare d'Eau 25031 BESANCON,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs – 24, rue des Justices 25000 BESANCON,
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de VALDAHON-26 grande rue 25800 VALDAHON

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise à :

- Monsieur le Maire de la commune de Loray
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Service Transports, mobilités.

À BESANCON, le 30/04/2025

**Pour la Présidente du Département,
Le Directeur général des services,**



Emmanuel FAIVRE

Notifié le 30/04/2025

ARRETE PERMANENT

ROUTES DEPARTEMENTALES N° 31&19

Territoire de la commune de LORAY

LIMITATION DE VITESSE A 70 km/h

RAPPORT DE LA CHEFFE DU SERVICE TERRITORIAL D'AMENAGEMENT

Le présent rapport a pour objet la présentation d'un projet d'arrêté de limitation de vitesse à 70km/h sur la route départementale 31 du PR 4+970 au PR 5+350 et sur la route départementale 19 du PR 33+000 au PR 33+700 sur le territoire de la commune de LORAY.

À la demande du maire de Loray, le SCIR a réalisé une étude d'accidentologie au lieu-dit «Niellans», au carrefour des RD 31 et 19 où se situe un arrêt de bus. Malgré les dispositifs de sécurité existants (tourne-à-gauche et îlots), les usagers de la route adoptent des vitesses bien supérieures aux limites réglementaires, ce qui représente un risque pour la sécurité. Afin de maximiser la sécurité lors de la traversée de cette zone, et après enquête, le SCIR préconise de limiter la vitesse à 70 km/h.

A cet effet, des panneaux de type B14 limitation de vitesse et des panneaux B31 fin de prescriptions seront implantés de part et d'autre de la zone concernée sur les RD 31 et 19.

En conséquence, nous avons l'honneur de proposer à Madame la Présidente du Département du Doubs de bien vouloir signer le projet d'arrêté joint au présent rapport.

*L'adjoint à la Cheffe du Service Territorial
d'Aménagement*

Roland
FUMEY

Signature
numérique de
Roland FUMEY
Date : 2025.04.29
09:01:32 +02'00'

IMPLANTATION DE LA SIGNALISATION

